



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE FATINES

DATE DE CONVOCATION 04/09/2019	
DATE D'AFFICHAGE 17/09/2019	
NOMBRE DE CONSEILLERS	
EN EXERCICE	12
PRÉSENTS	08
VOTANTS	10

*L'an deux mille dix-neuf, le 11 septembre à vingt heures trente minutes.
Le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la Salle du
Conseil en séance publique sous la présidence de M. Nicolas
AUGEREAU.*

Étaient présents :

*Mmes Muriel ARTAUD - Annick TOURNELLE, MM. Nicolas AUGEREAU
- Nicolas COURNÉE - Christian LECOSSIER - Dominique ROGER -
Guillaume THOMMERET - Daniel TOURNELLE.*

*Absent excusé : Éric BRILLANT, Anne-Gaël GENDRE, Pascaline
JUBERT, Jean-Luc MOTTIER.*

*Jean-Luc MOTTIER donne pouvoir à Nicolas COURNÉE.
Anne-Gaël GENDRE donne pouvoir à Nicolas AUGEREAU.*

Président de séance : Nicolas AUGEREAU.

Secrétaire de séance : Christian LECOSSIER.

Avis sur le PLUi arrêté en Conseil Communautaire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L.153-12 du Code de l'Urbanisme,

Vu la loi n°2017-82 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté,

Vu le PLU de la Commune de FATINES approuvé le **14/12/2007**

Vu la délibération en date du 17 décembre 2015 prescrivant l'élaboration du PLUi de la communauté de communes
du Pays des Brières et du Gesnois,

Vu l'arrêté DIRCOL n° 2016-0642 en date du 8 décembre 2016, portant sur la création de la Communauté de
communes « Le Gesnois Bilurien » issue de la fusion des communautés de communes du Pays des Brières et du
Gesnois et du Pays Bilurien,

Vu la délibération en date du 23 mars 2017 portant la décision d'étendre à la totalité du nouveau territoire de la
communauté de communes Le Gesnois Bilurien la procédure d'élaboration du PLUi engagée sur la communauté de
communes du Pays des Brières et du Gesnois,

Vu la présentation du projet de PADD aux personnes publiques associées le 5 décembre 2017 et à la population en
réunions publiques le 5 et le 7 décembre 2017,

Vu le premier débat réalisé en Conseil Communautaire le 15 février 2018

Vu la présentation en Bureau communautaire le 28 janvier 2019

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 27 juin 2019 tirant le bilan de la concertation sur le PLUi et
arrêtant le projet de PLUi ;

I- Contexte de l'élaboration du PLUi du Gesnois Bilurien

Il est rappelé que par délibération en date du 17 décembre 2015, la Communauté de communes Le Gesnois Bilurien
a prescrit la procédure d'élaboration du Plan local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) et a fixé les objectifs
poursuivis ainsi que les modalités de concertation avec la population et de collaboration avec les communes membres.
Cette élaboration a été engagée pour poursuivre la construction d'un projet de territoire à l'échelle des 23 communes
membres et prendre en compte les évolutions législatives qui se sont succédées.

Le Conseil communautaire, dans sa séance en date du 27 juin 2019, a tiré le bilan de la concertation puis il a arrêté
le projet de PLUi.

Conformément, aux articles L153-15 et R153-5 du Code de l'Urbanisme, les Communes membres doivent rendre leur avis sur les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) et les dispositions du règlement du projet de PLUi arrêté qui les concernent directement, dans un délai de trois mois à compter de l'arrêt du projet. En l'absence de réponse à l'issue de ce délai, l'avis est réputé favorable.

La commission communale d'urbanisme réunie le 11 septembre 2019 a étudié l'ensemble des orientations d'aménagement et de programmation (OAP) et les dispositions du règlement du projet de PLUi arrêté.

Suite à la consultation des personnes publiques et des Conseils Municipaux sur le projet de PLUi arrêté, les prochaines étapes de la procédure de PLU, sont :

- l'enquête publique d'une durée minimale d'un mois prévue à l'automne 2019,
- l'approbation du dossier en Conseil communautaire après avis des Conseils Municipaux sur les éventuelles réserves et recommandations du commissaire-enquêteur et sur le projet de PLUi prêt à être approuvé.

II. Composition du projet de PLUI arrêté

Le dossier de PLUi arrêté est constitué des documents suivants :

- le rapport de présentation composé notamment du diagnostic socio-économique, de l'explication des choix retenus, de la justification du projet, de l'état initial de l'environnement et de l'évaluation environnementale,
- le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD). Le PADD a été débattu en Conseil communautaire le 15 février 2018 puis le 07 février 2019.
- Les orientations d'aménagement et de programmation qui déterminent notamment les principes d'aménagement dans certains secteurs et quartiers à enjeux en cohérence avec les orientations définies dans le PADD.
- Un règlement qui délimite les zones urbaines, à urbaniser, agricoles et naturelles (documents graphiques) et qui fixe les règles applicables à l'intérieur de chacune des zones,
- les Annexes qui indiquent à titre d'information les éléments figurant aux articles R151-51 à R151-53 du Code de l'Urbanisme

III. Avis du Conseil Municipal sur le dossier de PLUI arrêté au Conseil communautaire du 12 mars 2019

1- Les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) concernant la Commune de FATINES

Dans le prolongement du PADD, les OAP déciment au cas par cas et de manière concrète et spatialisée un projet d'ensemble. Les OAP sont composées d'une partie explicative, d'orientations déclinées par grandes thématiques, sous forme de textes et d'un schéma d'aménagement.

La Commune de FATINES compte une OAP dans le dossier arrêté

2. Les pièces réglementaires concernant la Commune de FATINES

Les pièces réglementaires comprennent un règlement graphique et un règlement écrit pour définir l'usage du sol et déterminer les droits à construire sur chaque terrain de la Communauté de communes. Les règles écrites ont été conçues dans l'objectif de privilégier des règles souples favorisant un urbanisme de projet tout en s'adaptant au contexte local.

Les règles graphiques se composent de plusieurs plans, à différentes échelles pour présenter le zonage

Les OAP relatives au territoire communal ainsi que les éléments particuliers du zonage du PLUi sur la commune sont présentés à l'assemblée.

Après délibération, le conseil municipal décide à l'unanimité (vote à main levée)

Article 1 : d'émettre un avis favorable sur les Orientations d'Aménagement et de Programmation et les dispositions du projet du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUI) de la communauté de communes Le Gesnois Bilurien arrêté au conseil communautaire en date du 27 juin 2019 qui concernent la commune de **FATINES**.

Le Maire, Nicolas AUGEREAU.



COMMUNE
THORIGNE SUR DUE
72160



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU
CONSEIL MUNICIPAL N° 2019-08-52-JCG-FB

CONVOCACTION du
3 septembre 2019

L'an deux mil dix-neuf-----
le lundi 9 septembre-----à 20 heures -----Le conseil municipal légalement convoqué, s'est réuni
à la Mairie en séance publique sous la présidence de M. Jean-Claude GODEFROY Maire.

AFFICHAGE du
3 septembre 2019

Étaient présents : Messieurs. Jean-Claude GODEFROY, Claude PLAIS, Jean-Claude
LECOMTE, Roger LECOMTE, Laurent PETIT, François DUPONT, Eric FOULON, Daniel
DESHAYES et Yves TOLLET ainsi que Mesdames Nathalie CHAILLOUX, Sabrina
LECAMUS, Isabelle LAVIER, Sophie BRUN, Ségolène TRAVERS, et Françoise
CHEVILLARD

CONSEILLERS
En exercice : 17
PRESENTS : 15
VOTANTS : 15

Formant la majorité des membres en exercice
Absente excusée : Madame Amélie COUTABLE
Valérie LOYAN non excusée

Mme Isabelle LAVIER est nommée secrétaire de séance

OBJET : AVIS SUR PLUI ARRETE EN CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'article L.153-12 du Code de l'Urbanisme,

Vu la loi n°2017-82 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté,
Vu le PLU de la Commune de Thorigné sur Due approuvé le 5 décembre 2005, révisé les 5 mars 2007, 1^{er}
décembre 2008 et 9 janvier 2012,
Vu la délibération en date du 17 décembre 2015 prescrivant l'élaboration du PLUi de la communauté de
communes du Pays des Brières et du Gesnois,
Vu l'arrêté DIRCOL n° 2016-0642 en date du 8 décembre 2016, portant sur la création de la Communauté
de communes « Le Gesnois Bilurien » issue de la fusion des communautés de communes du Pays des
Brières et du Gesnois et du Pays Bilurien,
Vu la délibération en date du 23 mars 2017 portant la décision d'étendre à la totalité du nouveau territoire
de la communauté de communes Le Gesnois Bilurien la procédure d'élaboration du PLUi engagée sur la
communauté de communes du Pays des Brières et du Gesnois,
Vu la présentation du projet de PADD aux personnes publiques associées le 5 décembre 2017 et à la
population en réunions publiques le 5 et le 7 décembre 2017,
Vu le premier débat réalisé en Conseil Communautaire le 15 février 2018
Vu la présentation en Bureau communautaire le 28 janvier 2019
Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 27 juin 2019 tirant le bilan de la concertation sur le
PLUi et arrêtant le projet de PLUi ;

I- Contexte de l'élaboration du PLUi du Gesnois Bilurien

Il est rappelé que par délibération en date du 17 décembre 2015, la Communauté de communes Le Gesnois
Bilurien a prescrit la procédure d'élaboration du Plan local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) et a fixé les
objectifs poursuivis ainsi que les modalités de concertation avec la population et de collaboration avec les
communes membres.

Cette élaboration a été engagée pour poursuivre la construction d'un projet de territoire à l'échelle des 23
communes membres et prendre en compte les évolutions législatives qui se sont succédées.
Le Conseil communautaire, dans sa séance en date du 27 juin 2019, a tiré le bilan de la concertation puis il a
arrêté le projet de PLUi.

Conformément, aux articles L153-15 et R153-5 du Code de l'Urbanisme, les communes membres doivent
rendre leur avis sur les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) et les dispositions du
règlement du projet de PLUi arrêté qui les concernent directement, dans un délai de trois mois à compter de
l'arrêt du projet. En l'absence de réponse à l'issue de ce délai, l'avis est réputé favorable.

Assemblé enregistré au Ministère de l'Intérieur

072-217203587120190909-2019-08-52-DE

Accusé certifié exécutoire

Des communes membres

COMMUNE

THORIGNE SUR DUE

72160



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2019-08-52-JCG-FB

La commission communale d'urbanisme réunie le 8 juillet a étudié l'ensemble des orientations d'aménagement et de programmation (OAP) et les dispositions du règlement du projet de PLUi arrêté.

Suite à la consultation des personnes publiques et des Conseils Municipaux sur le projet de PLUi arrêté, les prochaines étapes de la procédure de PLU, sont :

- l'enquête publique d'une durée minimale d'un mois prévue à l'automne 2019,
- l'approbation du dossier en Conseil communautaire après avis des Conseils Municipaux sur les éventuelles réserves et recommandations du commissaire-enquêteur et sur le projet de PLUi prêt à être approuvé.

II. Composition du projet de PLUi arrêté

Le dossier de PLUi arrêté est constitué des documents suivants :

- le rapport de présentation composé notamment du diagnostic socio-économique, de l'explication des choix retenus, de la justification du projet, de l'état initial de l'environnement et de l'évaluation environnementale,
- le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD). Le PADD a été débattu en Conseil communautaire le 15 février 2018 puis le 07 février 2019.
- Les orientations d'aménagement et de programmation qui déterminent notamment les principes d'aménagement dans certains secteurs et quartiers à enjeux en cohérence avec les orientations définies dans le PADD.
- Un règlement qui délimite les zones urbaines, à urbaniser, agricoles et naturelles (documents graphiques) et qui fixe les règles applicables à l'intérieur de chacune des zones,
- les Annexes qui indiquent à titre d'information les éléments figurant aux articles R151-51 à R151-53 du Code de l'Urbanisme

III. Avis du Conseil Municipal sur le dossier de PLUi arrêté au Conseil communautaire du 12 mars 2019

1- Les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) concernant la Commune de Thorigné-sur-Dué

Dans le prolongement du PADD, les OAP déciment au cas par cas et de manière concrète et spatialisée un projet d'ensemble. Les OAP sont composées d'une partie explicative, d'orientations déclinées par grandes thématiques, sous forme de textes et d'un schéma d'aménagement.

La Commune de Thorigné-sur-Dué, compte deux OAP dans le dossier arrêté

2. Les pièces réglementaires concernant la Commune de Thorigné-sur-Dué

Les pièces réglementaires comprennent un règlement graphique et un règlement écrit pour définir l'usage du sol et déterminer les droits à construire sur chaque terrain de la Communauté de communes. Les règles écrites ont été conçues dans l'objectif de privilégier des règles souples favorisant un urbanisme de projet tout en s'adaptant au contexte local.

Les règles graphiques se composent de plusieurs plans, à différentes échelles pour présenter le zonage

Les OAP relatives au territoire communal ainsi que les éléments particuliers du zonage du PLUi sur la commune sont présentés à l'assemblée.

Après délibération, le conseil municipal décide par 15 voix Pour (vote à main levée) d'émettre un avis favorable sur les Orientations d'Aménagement et de Programmation et les dispositions du projet du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) de la communauté de communes Le Gersnois Bilurien arrêté au conseil communautaire en date du 27 juin 2019 qui concernent la commune de Thorigné-sur-Dué sans remarque.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

072-217203587-20190909-2019-08-52-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 29/09/2019



Le Maire,

le maire certifie que la présente délibération a été transmise à la Préfecture de la Sarthe au titre du contrôle de légalité 19/09/2019, et devient exécutoire.

D_2019_09_005

DEPARTEMENT de la SARTHE

ARRONDISSEMENT de
MAMERS

COMMUNE de COUDRECIEUX

☎ 02 43 35 43 15

☎ 02 43 35 97 57

NOMBRE DE MEMBRES :

En exercice : 14

Présents : 13

Votants : 13

DATE DE DECISION :

23 septembre 2019

DATE DE CONVOCATION :

17 septembre 2019

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mil dix-neuf, vingt-troisième jour du mois de septembre, à vingt heures trente minutes, **le Conseil Municipal** de la commune de Coudrecieux, s'est réuni en séance publique, au nombre prescrit par la loi, à la mairie de Coudrecieux, sous la présidence de **Monsieur Laurent GOUPIL, Maire**.

Etaient présents : M. GOUPIL Laurent, Mme DEROUINEAU Christine, M. EPINEAU Jean-Luc, M. CUREAU Gilbert, Mme PILET Florence, M. HAMELIN Fabrice, M. CHANTEPIE Mickaël, M. DREUX Patrice, Mme MARIS Corine, M. CHAMBRIER Thomas, M. RICAUX Damien, Mme CHEVEREAU Annette, M. MIARD Marcel

Etait absent excusé : Mme PECATTE Charlotte,

Formant la majorité des membres en exercice.

Secrétaire de séance : Monsieur Damien RICAUX

Objet : AVIS SUR LE PLUI ARRETE EN CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Document transmis par voie dématérialisée avec la convocation.

La Communauté de Communes du Gesnois Bilurien a transmis à chaque commune associée dans le cadre du projet de l'élaboration du PLUi du Gesnois Bilurien un Plan Local d'Urbanisme Intercommunal valant Plan Local de l'Habitat (PLH) pour avis. Les communes doivent rendre leur avis motivé sur les orientations d'aménagement et de programmation et les dispositions du règlement du projet de PLUi-H.

Monsieur le Maire rappelle la création de 3 zones OAP (Orientations d'Aménagement et de Programmation):

- Rue des Ruelles : 4 logements
- Lotissement de la Cour : 7 logements
- Rue du Vivier : 5 logements

La densité sera de 12 habitations par hectare sous réserve de validation du Préfet

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L.153-12 du Code de l'Urbanisme,

Vu la loi n°2017-82 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté,

Vu le PLU de la Commune de Coudrecieux approuvé le 23 avril 2009,

Vu la délibération en date du 17 décembre 2015 prescrivant l'élaboration du PLUi de la Communauté de Communes du Pays des Brières et du Gesnois,

Vu l'arrêté DIRCOL n° 2016-0642 en date du 8 décembre 2016, portant sur la création de la Communauté de Communes « Le Gesnois Bilurien » issue de la fusion des Communautés de Communes du Pays des Brières et du Gesnois et du Pays Bilurien,

Vu la délibération en date du 23 mars 2017 portant la décision d'étendre à la totalité du nouveau territoire de la communauté de communes Le Gesnois Bilurien la procédure d'élaboration du PLUi engagée sur la Communauté de Communes du Pays des Brières et du Gesnois,

Vu la présentation du projet de PADD aux personnes publiques associées le 5 décembre 2017 et à la population en réunions publiques le 5 et le 7 décembre 2017,

Vu le premier débat réalisé en Conseil Communautaire le 15 février 2018,

Vu la présentation en Bureau communautaire le 28 janvier 2019,

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 27 juin 2019 tirant le bilan de la concertation sur le PLUi et arrêtant le projet de PLUi ;

I- Contexte de l'élaboration du PLUi du Gesnois Bilurien

Il est rappelé que par délibération en date du 17 décembre 2015, la Communauté de communes Le Gesnois Bilurien a prescrit la procédure d'élaboration du Plan local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) et a fixé les objectifs poursuivis ainsi que les modalités de concertation avec la population et de collaboration avec les communes membres.

Cette élaboration a été engagée pour poursuivre la construction d'un projet de territoire à l'échelle des 23 communes membres et prendre en compte les évolutions législatives qui se sont succédées.

Le Conseil communautaire, dans sa séance en date du 27 juin 2019, a tiré le bilan de la concertation puis il a arrêté le projet de PLUi.

Conformément, aux articles L153-15 et R153-5 du Code de l'Urbanisme, les Communes membres doivent rendre leur avis sur les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) et les dispositions du règlement du projet de PLUi arrêté qui les concernent directement, dans un délai de trois mois à compter de l'arrêt du projet. En l'absence de réponse à l'issue de ce délai, l'avis est réputé favorable.

Suite à la consultation des personnes publiques et des Conseils Municipaux sur le projet de PLUi arrêté, les prochaines étapes de la procédure de PLU, sont :

- l'enquête publique d'une durée minimale d'un mois prévue à l'automne 2019,
- l'approbation du dossier en Conseil communautaire après avis des Conseils Municipaux sur les éventuelles réserves et recommandations du commissaire-enquêteur et sur le projet de PLUi prêt à être approuvé.

II. Composition du projet de PLUI arrêté

Le dossier de PLUi arrêté est constitué des documents suivants :

- le rapport de présentation composé notamment du diagnostic socio-économique, de l'explication des choix retenus, de la justification du projet, de l'état initial de l'environnement et de l'évaluation environnementale,
- le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD). Le PADD a été débattu en Conseil communautaire le 15 février 2018 ? puis le 07 février 2019.

- Les orientations d'aménagement et de programmation qui déterminent notamment les principes d'aménagement dans certains secteurs et quartiers à enjeux en cohérence avec les orientations définies dans le PADD.
- Un règlement qui délimite les zones urbaines, à urbaniser, agricoles et naturelles (documents graphiques) et qui fixe les règles applicables à l'intérieur de chacune des zones,
- les Annexes qui indiquent à titre d'information les éléments figurant aux articles R151-51 à R151-53 du Code de l'Urbanisme.

III. Avis du Conseil Municipal sur le dossier de PLUI arrêté au Conseil communautaire du 12 mars 2019

1-Les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) concernant la Commune de Coudrecieux.

Dans le prolongement du PADD, les OAP déciment au cas par cas et de manière concrète et spatialisée un projet d'ensemble. Les OAP sont composées d'une partie explicative, d'orientations déclinées par grandes thématiques, sous forme de textes et d'un schéma d'aménagement. La Commune de Coudrecieux, compte 3 OAP dans le dossier arrêté.

2. Les pièces réglementaires concernant la Commune de Coudrecieux

Les pièces réglementaires comprennent un règlement graphique et un règlement écrit pour définir l'usage du sol et déterminer les droits à construire sur chaque terrain de la Communauté de Communes. Les règles écrites ont été conçues dans l'objectif de privilégier des règles souples favorisant un urbanisme de projet tout en s'adaptant au contexte local.

Les règles graphiques se composent de plusieurs plans, à différentes échelles pour présenter le zonage

Les OAP relatives au territoire communal ainsi que les éléments particuliers du zonage du PLUi sur la commune sont présentés à l'assemblée.

Vote : Contre : 0 - Abstention : 2 - Pour : 11

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à la majorité des présents (vote à main levée)

- **DECIDE** d'émettre un avis favorable sur les Orientations d'Aménagement et de Programmation et les dispositions du projet du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUI) de la Communauté de Communes Le Gesnois Bilurien arrêté au conseil communautaire en date du 27 juin 2019 qui concernent la commune de Coudrecieux avec les remarques suivantes :

Néant

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur

072-217200948-20190923-D_2019_09_005-A

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 30/09/2019

Affichage : 01/10/2019

Pour l'autorité compétente par délégation

Vote : Contre : 0 Abstention : 2 Pour : 11

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits
Pour copie conforme,
M. Laurent GOUPIL
Le Maire,



AR CONTROLE DE LEGALITE : 072-200072684-20191114-2019_11_D114b-DE
en date du 13/12/2019 ; REFERENCE ACTE : 2019_11_D114b

DEPARTEMENT
DE LA
SARTHE

ARRONDISSEMENT
DE
MAMERS

REPUBLIQUE FRANCAISE

MAIRIE DE
ST-MICHEL-DE-CHAVAINES

Extrait du Registre des Délibérations

Le vingt septembre deux mil dix-neuf, à vingt heures trente minutes, le Conseil municipal, dûment convoqué en date du treize septembre deux mil dix-neuf, s'est réuni en séance ordinaire, dans la salle de la Mairie, sous la présidence de Monsieur Michel FROGER, Maire.

Onze conseillers municipaux en exercice étaient présents :

Mesdames Pierrette BUNEL, Florence BARBIER, Catherine CROTEAU, Pascale CHAUSSON, Cécile PELLETIER, Isalyne HERIVEAU.

Messieurs Michel FROGER, Jean-Claude POTTIER, Louis BAUSSAN, Jérôme CHERON, Jean-Marie FROGER.

Excusée : Sandrine WEINHARD.

Le quorum étant atteint, le Conseil municipal peut délibérer.

Monsieur Jérôme CHERON est désigné secrétaire de séance.

M. Michel FROGER, Maire, soumet le compte rendu de la séance du 20 juin 2019 à l'approbation de l'Assemblée municipale, celle-ci l'approuve à l'unanimité.

OBJET 57-19

Plan Local d'Urbanisme
Intercommunal Habitat
PLUi-H

Le Maire de St-Michel-de-Chavaignes certifie que la convocation du Conseil Municipal a été affichée à la Mairie le 13 septembre 2019.

URBANISME - PLUi : avis sur le PLUi arrêté en Conseil Communautaire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L.153-12 du Code de l'Urbanisme,

Vu la loi n°2017-82 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté,

Vu le PLU de la commune de St-Michel-de-Chavaignes approuvé le 25 juin 2004

Vu la délibération en date du 17 décembre 2015 prescrivant l'élaboration du PLUi de la communauté de communes du Pays des Brières et du Gesnois,

Vu l'arrêté DIRCOL n° 2016-0642 en date du 8 décembre 2016, portant sur la création de la Communauté de communes «Le Gesnois Bilurien» issue de la fusion des communautés de communes du Pays des Brières et du Gesnois et du Pays Bilurien,

Vu la délibération en date du 23 mars 2017 portant la décision d'étendre à la totalité du nouveau territoire de la communauté de communes Le Gesnois Bilurien la procédure d'élaboration du PLUi engagée sur la communauté de communes du Pays des Brières et du Gesnois,

Vu la présentation du projet de PADD aux personnes publiques associées le 5 décembre 2017 et à la population en réunions publiques le 5 et le 7 décembre 2017,

Vu le premier débat réalisé en Conseil Communautaire le 15 février 2018

Vu la présentation en Bureau communautaire le 28 janvier 2019

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 27 juin 2019 tirant le bilan de la concertation sur le PLUi et arrêtant le projet de PLUi ;

I- Contexte de l'élaboration du PLUi du Gesnois Bilurien

Il est rappelé que par délibération en date du 17 décembre 2015, la Communauté de communes Le Gesnois Bilurien a prescrit la procédure d'élaboration du Plan local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) et a fixé les objectifs poursuivis ainsi que les modalités de concertation avec la population et de collaboration avec les communes membres.

Cette élaboration a été engagée pour poursuivre la construction d'un projet de territoire à l'échelle des 23 communes membres et prendre en compte les évolutions législatives qui se sont succédées.

Le Conseil communautaire, dans sa séance en date du 27 juin 2019, a tiré le bilan de la concertation puis il a arrêté le projet de PLUi.

Conformément aux articles L.153-15 et R.153-5 du Code de l'Urbanisme, les Communes membres doivent rendre leur avis sur les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) et les dispositions du règlement du projet de PLUi arrêté qui les

concernent directement, dans un délai de trois mois à compter de l'arrêt du projet. En l'absence de réponse à l'issue de ce délai, l'avis est réputé favorable.

La commission communale d'urbanisme a étudié l'ensemble des orientations d'aménagement et de programmation (OAP) et les dispositions du règlement du projet de PLUI arrêté.

Suite à la consultation des personnes publiques et des Conseils Municipaux sur le projet de PLUI arrêté, les prochaines étapes de la procédure de PLU, sont :

- l'enquête publique d'une durée minimale d'un mois prévue à l'automne 2019,
- l'approbation du dossier en Conseil communautaire après avis des Conseils Municipaux sur les éventuelles réserves et recommandations du commissaire-enquêteur et sur le projet de PLUI prêt à être approuvé.

II. Composition du projet de PLUI arrêté

Le dossier de PLUI arrêté est constitué des documents suivants :

- le rapport de présentation composé notamment du diagnostic socio-économique, de l'explication des choix retenus, de la justification du projet, de l'état initial de l'environnement et de l'évaluation environnementale,
- le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD). Le PADD a été débattu en Conseil communautaire le 15 février 2018 puis le 07 février 2019.
- Les orientations d'aménagement et de programmation qui déterminent notamment les principes d'aménagement dans certains secteurs et quartiers à enjeux en cohérence avec les orientations définies dans le PADD.
- Un règlement qui délimite les zones urbaines, à urbaniser, agricoles et naturelles (documents graphiques) et qui fixe les règles applicables à l'intérieur de chacune des zones,
- les Annexes qui indiquent à titre d'information les éléments figurant aux articles R151-51 à R151-53 du Code de l'Urbanisme

III. Avis du Conseil Municipal sur le dossier de PLUI arrêté au Conseil communautaire du 12 mars 2019

1- Les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) concernant la commune de St-Michel-de-Chavaignes

Dans le prolongement du PADD, les OAP déciment au cas par cas et de manière concrète et spatialisée un projet d'ensemble. Les OAP sont composées d'une partie explicative, d'orientations déclinées par grandes thématiques, sous forme de textes et d'un schéma d'aménagement.

La commune de St-Michel-de-Chavaignes, compte au niveau de la densité minimum 12 logements par hectare concernant l'OAP dans le dossier arrêté.

2. Les pièces réglementaires concernant la commune de St-Michel-de-Chavaignes

Les pièces réglementaires comprennent un règlement graphique et un règlement écrit pour définir l'usage du sol et déterminer les droits à construire sur chaque terrain de la Communauté de communes. Les règles écrites ont été conçues dans l'objectif de privilégier des règles souples favorisant un urbanisme de projet tout en s'adaptant au contexte local.

Les règles graphiques se composent de plusieurs plans, à différentes échelles pour présenter le zonage.

Les OAP relatives au territoire communal ainsi que les éléments particuliers du zonage du PLUI sur la commune sont présentés à l'assemblée.

Après délibération, le conseil municipal décide par 10 voix (vote à main levée) pour et une abstention.

Article 1 : d'émettre un avis favorable sur les Orientations d'Aménagement et de Programmation et les dispositions du projet du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUI) de la communauté de communes Le Gesnois Bilutien arrêté au conseil communautaire en date du 27 juin 2019 qui concernent la commune de St-Michel-de-Chavaignes.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

072-217203033-20190920-57-19-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 30/09/2019



Le Maire,

Michel FROGER



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE CONNERRÉ**

N° PR05092019-IIIa

Nombre de conseillers
en exercice : 21 :
Présents : 20 :
Votants : 20 :

L'an Deux Mil Dix Neuf le Cinq Septembre à 20H30

LE CONSEIL MUNICIPAL de la Commune de **CONNERRÉ**, légalement convoqué le 22 Août 2019, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances sous la Présidence de Monsieur Christophe CHAUDUN, Maire.

Présents :

M. CHAUDUN, M. FROGER, Mme AUGER, M. PAEILE, M. BOUVET, Mme MONGELLA VASSILLIERE, Mme GARNIER, M VAN RECHEM, Mme CHAVENEAU, Mme GUILLARD, M. KAJAK, Mme DERESZOWSKI, Mme GUILMAIN, M. HERAULT, M. CHARPENTIER, Mme AUBIER, M. CRUCHET, M. RATEL, Mme JAUVINIEN, Mme BESSON.

Formant la majorité des membres en exercice.

Absents excusés ayant donné mandat de vote :

Mandant	Mandataire	Date de procuration
---------	------------	---------------------

Absents excusés n'ayant pas donné mandat de vote : Mme LONGRAIS,

Le conseil municipal, réuni à la majorité de ses membres en exercice, a désigné, conformément aux dispositions de l'article L.2121-15 du Code général des collectivités territoriales, M. FROGER André, pour remplir les fonctions de secrétaire.

.....
Sans aucune observation, le procès-verbal de la séance du 11 Juillet 2019 est adopté à l'unanimité.
.....

Rapporteur : Monsieur le Maire

III - Communauté de Communes

Délibération n° PR05092019-IIIa

a. PLUi : avis à émettre sur le projet d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal valant Plan Local de l'Habitat (PLH)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L.153-12 du Code de l'Urbanisme,

Vu la loi n°2017-82 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté,

Vu le PLU de la Commune de Connerré approuvé le 26 novembre 2015

Vu la délibération en date du 17 décembre 2015 prescrivant l'élaboration du PLUi de la communauté de communes du Pays des Brières et du Gesnois,

Vu l'arrêté DIRCOL n° 2016-0642 en date du 8 décembre 2016, portant sur la création de la Communauté de communes « Le Gesnois Bilurien » issue de la fusion des communautés de communes du Pays des Brières et du Gesnois et du Pays Bilurien,

Vu la délibération en date du 23 mars 2017 portant la décision d'étendre à la totalité du nouveau territoire de la communauté de communes Le Gesnois Bilurien la procédure d'élaboration du PLUi engagée sur la communauté de communes du Pays des Brières et du Gesnois,

Vu la présentation du projet de PADD aux personnes publiques associées le 5 décembre 2017 et à la population en réunions publiques le 5 et le 7 décembre 2017,

Vu le premier débat réalisé en Conseil Communautaire le 15 février 2018

Vu la présentation en Bureau communautaire le 28 janvier 2019

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 27 juin 2019 tirant le bilan de la concertation sur le PLUi et arrêtant le projet de PLUi ;

I- Contexte de l'élaboration du PLUi du Gesnois Bilurien

Il est rappelé que par délibération en date du 17 décembre 2015, la Communauté de communes Le Gesnois Bilurien a prescrit la procédure d'élaboration du Plan



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE CONNERRÉ**

local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) et a fixé les objectifs poursuivis ainsi que les modalités de concertation avec la population et de collaboration avec les communes membres.

Cette élaboration a été engagée pour poursuivre la construction d'un projet de territoire à l'échelle des 23 communes membres et prendre en compte les évolutions législatives qui se sont succédées.

Le Conseil communautaire, dans sa séance en date du 27 juin 2019, a tiré le bilan de la concertation puis il a arrêté le projet de PLUi.

Conformément, aux articles L153-15 et R153-5 du Code de l'Urbanisme, les Communes membres doivent rendre leur avis sur les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) et les dispositions du règlement du projet de PLUi arrêté qui les concernent directement, dans un délai de trois mois à compter de l'arrêt du projet. En l'absence de réponse à l'issue de ce délai, l'avis est réputé favorable.

La commission communale d'urbanisme réunie a étudié l'ensemble des orientations d'aménagement et de programmation (OAP) et les dispositions du règlement du projet de PLUi arrêté.

Suite à la consultation des personnes publiques et des Conseils Municipaux sur le projet de PLUi arrêté, les prochaines étapes de la procédure de PLU, sont :

- l'enquête publique d'une durée minimale d'un mois prévue à l'automne 2019,
- l'approbation du dossier en Conseil communautaire après avis des Conseils Municipaux sur les éventuelles réserves et recommandations du commissaire-enquêteur et sur le projet de PLUi prêt à être approuvé.

II. Composition du projet de PLUi arrêté

Le dossier de PLUi arrêté est constitué des documents suivants :

- le rapport de présentation composé notamment du diagnostic socio-économique, de l'explication des choix retenus, de la justification du projet, de l'état initial de l'environnement et de l'évaluation environnementale,
- le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD). Le PADD a été débattu en Conseil communautaire le 15 février 2018 puis le 07 février 2019.
- Les orientations d'aménagement et de programmation qui déterminent notamment les principes d'aménagement dans certains secteurs et quartiers à enjeux en cohérence avec les orientations définies dans le PADD.
- Un règlement qui délimite les zones urbaines, à urbaniser, agricoles et naturelles (documents graphiques) et qui fixe les règles applicables à l'intérieur de chacune des zones,
- les Annexes qui indiquent à titre d'information les éléments figurant aux articles R151-51 à R151-53 du Code de l'Urbanisme

III. Avis du Conseil Municipal sur le dossier de PLUi arrêté au Conseil communautaire du 12 mars 2019

1- Les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) concernant la Commune de Connerré

Dans le prolongement du PADD, les OAP déciment au cas par cas et de manière concrète et spatialisée un projet d'ensemble. Les OAP sont composées d'une partie explicative, d'orientations déclinées par grandes thématiques, sous forme de textes et d'un schéma d'aménagement.

La Commune de Connerré, compte cinq OAP dans le dossier arrêté

2. Les pièces réglementaires concernant la Commune de Connerré

Les pièces réglementaires comprennent un règlement graphique et un règlement écrit pour définir l'usage du sol et déterminer les droits à construire sur chaque terrain de la Communauté de communes. Les règles écrites ont été conçues dans l'objectif de privilégier des règles souples favorisant un urbanisme de projet tout en s'adaptant au contexte local.



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE CONNERRE**

Les règles graphiques se composent de plusieurs plans, à différentes échelles pour présenter le zonage
Les OAP relatives au territoire communal ainsi que les éléments particuliers du zonage du PLUi sur la commune sont présentés à l'assemblée.

Après délibération, le conseil municipal décide par 20 voix pour (vote à main levée) :

Article 1 : d'émettre un avis favorable sur les Orientations d'Aménagement et de Programmation et les dispositions du projet du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) de la communauté de communes Le Gesnois Bilurien arrêté au conseil communautaire en date du 27 juin 2019 qui concernent la commune de Connerre.

Fait et délibéré les jour mois et an susdits et ont signé les membres présents.
A CONNERRE, le 5 Septembre 2019

Publié le 17/09/2019
Rendue exécutoire
Par son envoi en
Préfecture le 17/09/2019



Le Conseiller Départemental,
Maire de CONNERRE

Christophe CHAUDUN

AR CONTROLE DE LEGALITE : 072-200072684-20191114-2019_11_D114b-DE
en date du 13/12/2019 ; REFERENCE ACTE : 2019_11_D114b

Département de la Sarthe

N° 2019-08-D06a

Commune de Saint Mars de Locquenay (72440)

Mairie 7 Place de L'Eglise

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DE LA COMMUNE
DE SAINT MARS DE LOCQUENAY**

Date de convocation	29/07/2019	L'an deux mil dix-neuf Le vingt-neuf août à dix-neuf heures
Date d'affichage de la convocation	29/07/2019	Le conseil municipal légalement convoqué s'est réuni en mairie de Saint Mars de Locquenay, en séance publique sous la Présidence de Monsieur Francis REGNIER, Maire Etaient Présents : MM. F. REGNIER, S. HEUZARD, T. BOUVIER, D. BARBE, Mmes F. REGNIER, A. FOURNIER, V. MALLO, F. CHOPLAIN, P. RAIMBAULT Formant la majorité des membres en exercice
Date d'affichage	05/09/2019.	.
Date de publication	05/09/2019.	Absents excusés : M., D. GANDON M. L. TORCHET qui donne procuration à M. F. REGNIER M. J-F. LE BIHAN qui donne procuration à Mme. P. RAIMBAULT
Nombre de conseillers		
En exercice:	13	Absent non excusé : M. J. VAVASSEUR
Présents :	9	Assistait également à la séance : Mme C. MATHIEU rédacteur territorial
Votants :	11	A été élu secrétaire de séance : M. Serge HEUZARD

URBANISME – PLUI : avis sur le PLUI arrêté en Conseil Communautaire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'article L.153-12 du Code de l'Urbanisme,
Vu la loi n°2017-82 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté,
Vu la délibération en date du 17 décembre 2015 prescrivant l'élaboration du PLUI de la communauté de communes du Pays des Brières et du Gesnois,
Vu l'arrêté DIRCOL n° 2016-0642 en date du 8 décembre 2016, portant sur la création de la Communauté de communes « Le Gesnois Bilurien » issue de la fusion des communautés de communes du Pays des Brières et du Gesnois et du Pays Bilurien,
Vu la délibération en date du 23 mars 2017 portant la décision d'étendre à la totalité du nouveau territoire de la communauté de communes Le Gesnois Bilurien la procédure d'élaboration du PLUI engagée sur la communauté de communes du Pays des Brières et du Gesnois,
Vu la présentation du projet de PADD aux personnes publiques associées le 5 décembre 2017 et à la population en réunions publiques le 5 et le 7 décembre 2017,
Vu le premier débat réalisé en Conseil Communautaire le 15 février 2018
Vu la présentation en Bureau communautaire le 28 janvier 2019
Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 27 juin 2019 tirant le bilan de la concertation sur le PLUI et arrêtant le projet de PLUI ;

I- Contexte de l'élaboration du PLUI du Gesnois Bilurien

Il est rappelé que par délibération en date du 17 décembre 2015, la Communauté de communes Le Gesnois Bilurien a prescrit la procédure d'élaboration du Plan local d'Urbanisme Intercommunal (PLUI) et a fixé les objectifs poursuivis ainsi que les modalités de concertation avec la population et de collaboration avec les communes membres.

Cette élaboration a été engagée pour poursuivre la construction d'un projet de territoire à l'échelle des 23 communes membres et prendre en compte les évolutions législatives qui se sont succédées.

Le Conseil communautaire, dans sa séance en date du 27 juin 2019, a tiré le bilan de la concertation puis il a arrêté le projet de PLUI.

Conformément, aux articles L153-15 et R153-5 du Code de l'Urbanisme, les Communes membres doivent rendre leur avis sur les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) et les dispositions du règlement du projet de PLUI arrêté qui les concernent directement, dans un délai de trois mois à compter de l'arrêt du projet. En l'absence de réponse à l'issue de ce délai, l'avis est réputé favorable.

La commission communale d'urbanisme a étudié l'ensemble des orientations d'aménagement et de programmation (OAP) et les dispositions du règlement du projet de PLUI arrêté.
Suite à la consultation des personnes publiques et des Conseils Municipaux sur le projet de PLUI arrêté, les prochaines étapes de la procédure de PLUI, sont :

- l'enquête publique d'une durée minimale d'un mois prévue à l'automne 2019,

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

072-217202985-20190829-2019-08-D06a-DE

Accusé certifié exécutoire

de PLUI arrêté

Réception par le préfet : 06/09/2019

N° 2019-08-D06g

- l'approbation du dossier en Conseil communautaire après avis des Conseils Municipaux sur les éventuelles réserves et recommandations du commissaire-enquêteur et sur le projet de PLUI prêt à être approuvé.

II. Composition du projet de PLUI arrêté

Le dossier de PLUI arrêté est constitué des documents suivants :

- le rapport de présentation composé notamment du diagnostic socio-économique, de l'explication des choix retenus, de la justification du projet, de l'état initial de l'environnement et de l'évaluation environnementale,
- le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD). Le PADD a été débattu en Conseil communautaire le 15 février 2018 puis le 07 février 2019.
- Les orientations d'aménagement et de programmation qui déterminent notamment les principes d'aménagement dans certains secteurs et quartiers à enjeux en cohérence avec les orientations définies dans le PADD.
- Un règlement qui délimite les zones urbaines, à urbaniser, agricoles et naturelles (documents graphiques) et qui fixe les règles applicables à l'intérieur de chacune des zones,
- les Annexes qui indiquent à titre d'information les éléments figurant aux articles R151-51 à R151-53 du Code de l'Urbanisme

III. Avis du Conseil Municipal sur le dossier de PLUI arrêté au Conseil communautaire du 12 mars 2019

1- Les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) concernant la Commune de Saint Mars de Locquenay

Dans le prolongement du PADD, les OAP déciment au cas par cas et de manière concrète et spatialisée un projet d'ensemble. Les OAP sont composées d'une partie explicative, d'orientations déclinées par grandes thématiques, sous forme de textes et d'un schéma d'aménagement.

La Commune de Saint Mars de Locquenay, compte deux OAP dans le dossier arrêté.

2. Les pièces réglementaires concernant la Commune de Saint Mars de Locquenay

Les pièces réglementaires comprennent un règlement graphique et un règlement écrit pour définir l'usage du sol et déterminer les droits à construire sur chaque terrain de la Communauté de communes. Les règles écrites ont été conçues dans l'objectif de privilégier des règles souples favorisant un urbanisme de projet tout en s'adaptant au contexte local.

Les règles graphiques se composent de plusieurs plans, à différentes échelles pour présenter le zonage

Les OAP relatives au territoire communal ainsi que les éléments particuliers du zonage du PLUI sur la commune sont présentés à l'assemblée.

Après délibération, le conseil municipal décide par 11 voix (vote à main levée)

Article 1 : d'émettre un avis favorable sur les Orientations d'Aménagement et de Programmation et les dispositions du projet du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUI) de la communauté de communes Le Gesnois Bilurien arrêté au conseil communautaire en date du 27 juin 2019 qui concernent la commune de Saint Mars de Locquenay.

Fait et délibéré en mairie à la date ci-dessus,

Pour extrait conforme au registre,

Le Maire

Francis REGNIER



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

072-217202985-20190829-2019-08-D06a-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 08/09/2019

Département de la Sarthe
Canton de Saint-Calais
Commune de TRESSON

Date de la convocation : 27 août 2019
Date d'affichage : 27 août 2019
Nombre de conseillers
En exercice : 11 Présents : 7 Votants : 8

EXTRAIT DES REGISTRES DE DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL 2019-58

L'an deux mil dix-neuf, le trois septembre à vingt heures trente minutes, les membres du Conseil Municipal se sont réunis en Mairie de Tresson sous la présidence de Chantal BUIN, Maire.

Étaient présents: Michel BLOT, Didier DANGEUL, Stéphane GAUDIN, Richard MASSON, Arnaud PAUMIER, Vincent SAMSON.

Étaient excusés : José HEINTJE, Luis POUPON, Sébastien RIBOT, Vanessa RIBOT.

Secrétaire de séance : Stéphane GAUDIN.

Procuration de José HEINTJE à Chantal BUIN.

Objet : Avis sur le PLUI arrêté en conseil communautaire

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'article L.153-12 du code de l'urbanisme,

Vu la loi n°2017-82 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté,

Vu la carte communale de la commune de Tresson approuvée le 15 avril 2015,

Vu la délibération en date du 17 décembre 2015 prescrivant l'élaboration du PLUI de la communauté de communes du Pays des Brières et du Gesnois,

Vu l'arrêté DIRCOL n° 2016-0642 en date du 8 décembre 2016, portant sur la création de la communauté de communes « Le Gesnois Bilurien » issue de la fusion des communautés de communes du Pays des Brières et du Gesnois et du Pays Bilurien,

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 23 mars 2017 portant la décision d'étendre à la totalité du nouveau territoire de la communauté de communes Le Gesnois Bilurien, la procédure d'élaboration du PLUI engagée sur la communauté de communes du Pays des Brières et du Gesnois,

Vu la présentation du projet de PADD aux personnes publiques associées le 5 décembre 2017 et à la population en réunions publiques le 5 et 7 décembre 2017,

Vu le premier débat réalisé en conseil communautaire le 15 février 2018,

Vu la présentation en bureau communautaire le 28 janvier 2019,

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 27 juin 2019 tirant le bilan de la concertation sur le PLUI et arrêtant le projet du PLUI ;

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur

072-217203611-20190903-2019-58-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 05/09/2019

I – Contexte de l'élaboration du PLUI du Gesnois Bilurien

Il est rappelé que par délibération en date du 17 décembre 2015, la communauté de communes Le Gesnois Bilurien a prescrit la procédure d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUI) et a fixé les objectifs poursuivis ainsi que les modalités de concertation avec la population et de collaboration avec les communes membres.

Cette élaboration a été engagée pour poursuivre la construction d'un projet de territoire à l'échelle des 23 communes membres et prendre en compte les évolutions législatives qui se sont succédées.

Le conseil communautaire, dans sa séance en date du 27 juin 2019, a tiré le bilan de la concertation puis il a arrêté le projet de PLUI.

Conformément, aux articles L153-15 et R153-5 du code de l'urbanisme, les communes membres doivent rendre leur avis sur les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) et les dispositions du règlement du projet de PLUI arrêté qui les concernent directement, dans un délai de trois mois à compter de l'arrêt du projet. En l'absence de réponse à l'issue de ce délai, l'avis est réputé favorable.

Le conseil municipal a étudié l'ensemble des orientations d'aménagement et de programmation (OAP) et les dispositions du règlement du projet de PLUI arrêté.

Suite à la consultation des personnes publiques et des conseils municipaux sur le projet de PLUI arrêté, les prochaines étapes de la procédure de PLUI sont :

- l'enquête publique d'une durée minimale d'un mois prévue à l'automne 2019,
- l'approbation du dossier en conseil communautaire après l'avis des conseils municipaux sur les éventuelles réserves et recommandations du commissaire-enquêteur et sur le projet de PLUI prêt à être approuvé.

II- Composition du projet de PLUI arrêté

Le dossier de PLUI arrêté est constitué des documents suivants :

- le rapport de présentation composé notamment du diagnostic socio-économique, de l'explication des choix retenus, de la justification du projet, de l'état initial de l'environnement et de l'évaluation environnementale,
- le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD), débattu en conseil communautaire le 15 février 2018 puis le 07 février 2019.
- les orientations d'aménagement et de programmation qui déterminent notamment les principes d'aménagement dans certains secteurs et quartiers à enjeux en cohérence avec les orientations définies dans le PADD.
- un règlement qui délimite les zones urbaines, à urbaniser, agricoles et naturelles (documents graphiques) et qui fixe les règles applicables à l'intérieur de chacune des zones,

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

072-217203611-20190903-2019-58-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 05/09/2019

-les annexes qui indiquent à titre d'information les éléments figurant aux articles R151-51 à R151-53 du code de l'urbanisme.

III- Avis du conseil municipal sur le dossier de PLUI arrêté au conseil communautaire du 12 mars 2019

1- Les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) concernant la commune de Tresson

Dans le prolongement du PADD, les OAP déciment au cas par cas et de manière concrète et spatialisée un projet d'ensemble.

Les OAP sont composées d'une partie explicative, d'orientations déclinées par grandes thématiques, sous forme de textes et d'un schéma d'aménagement.

La commune de Tresson, compte **une OAP** dans le dossier arrêté.

2- Les pièces réglementaires concernant la commune de Tresson

Les pièces réglementaires comprennent un règlement graphique et un règlement écrit pour définir l'usage du sol et déterminer les droits à construire sur chaque terrain de la communauté de communes. Les règles écrites ont été conçues dans l'objectif de privilégier des règles souples favorisant un urbanisme de projet tout en s'adaptant au contexte local.

Les règles graphiques se composent de plusieurs plans, à différentes échelles pour présenter le zonage.

Les OAP relatives au territoire communal ainsi que les éléments particuliers du zonage du PLUI sur la commune sont présentés à l'assemblée.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide par 8 voix (vote à main levée)

Article-1 : d'émettre un avis favorable sur les orientations d'aménagement et de programmation et les dispositions du projet du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUI) de la communauté de communes Le Gesnois Bilurien arrêté au conseil communautaire en date du 27 juin 2019 qui concernent la commune de Tresson.

Fait et délibéré à Tresson les jours, mois et an susdit
Ont signé les membres présents,
Pour copie conforme, Chantal BUIN, Maire



Accusé de réception - Ministère de l'intérieur

072-217203611-20190903-2019-58-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 05/09/2019

AR CONTROLE DE LEGALITE : 072-200072684-20191114-2019_11_D114b-DE
en date du 13/12/2019 ; REFERENCE ACTE : 2019_11_D114b



Saint Mars
La Brière

DEPARTEMENT DE LA SARTHE
MAIRIE
SAINT MARS LA BRIERE

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

12 septembre 2019

Date de convocation **5 septembre 2019** L'an deux mil dix-neuf, le 12 septembre à 20h30 le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni à la mairie en séance publique sous la présidence de Monsieur Patrice VERNHETTES, Maire

Date de publication **16 septembre 2019** Etaient présents : Monsieur Patrice VERNHETTES, Maire
Monsieur JULIEN Joël ; Madame CHATEAU Françoise
Monsieur CHESNEAU Jean-Claude, Madame JALIER-POUILLET Roselyne, adjoints

Nombre de conseillers En exercice : 17
Présents : 12
Votants : 15
Monsieur BIGOT Gérard, Monsieur MESNEAU Jacques, Monsieur VERNHETTES Claude, Madame HEINZE Nathalie, Madame CHARRETTIER Floriane, Madame BOULAY Martine, Monsieur LEPROUST Claude, conseillers municipaux

Procurations : Mme DE MARIA Brigitte procuration à M. CHESNEAU J-Claude
M. LE GOT Jimmy procuration à M. LEPROUST Claude
M. DUFEU Sébastien procuration à Mme CHARRETTIER Floriane

Absents excusés M. BOULAY Dany

Absents Mme LE GOT Perrine,

Secrétaire : Mme CHARRETTIER Floriane

6 -URBANISME

Rapporteur : Monsieur CHESNEAU

PLUI valant PLH – Avis sur les orientations d'aménagement et de programmation et sur le règlement.

Par délibération en date du 27 juin 2019, le conseil communautaire a arrêté le projet de PLUI.

Conformément aux articles L153-15 et R153-5 du code de l'urbanisme, le projet a été transmis aux communes membres avant la mise à enquête publique.

Les communes doivent émettre un avis motivé sur les orientations d'aménagement et de programmation et sur les dispositions du règlement qui les concernent.

Les OAP (Opérations d'aménagements programmées)

Concernant saint Mars la Brière 2 secteurs sont retenus en OAP : Rue de la Crépinière et Secteur des Hauts Champs

 OAP Habitat

		Surface (ha)	Densité minimum	Potentiel nombre de logements	Pourcentage logements aidés	Nombre de logements aidés	Échéance prévisionnelle
Secteurs en renouvellement urbain							
Dents creuses en diffus		0,5	0	4			Sur la durée de vie du PLUI
Dents creuses stratégiques	Rue de la Crépinière	0,9	17	16			Court ou moyen terme
Secteurs en extension							
Extension	Secteur des Hauts-Champs	8,9	17	117	15%	18	Court ou moyen terme

Rue de la Crépinière

Situé au Nord de la rue de la Crépinière et longé par l'impasse de la Lande sur la frange Ouest, ce secteur s'implante dans une dent creuse stratégique. D'une superficie de 9000 m², il est distant d'environ 500 m du centre Bourg et se localise à proximité des principaux équipements, services et commerces du bourg. La desserte du secteur est assurée à la fois par la rue de la Crépinière et par l'impasse de la Lande. Le site est soumis à plusieurs contraintes qu'il convient de prendre en compte dans l'aménagement du site avec la présence d'une ligne de chemin de Fer au Nord et d'une zone humide au Sud.

L'objectif est de prolonger la zone pavillonnaire existante en y implantant de nouvelles habitations individuelles. Une rue transversale au site et un espace public à la fois minéral et végétal viendront structurer le site.

Secteur des Hauts Champs

Le secteur des Hauts-Champs, d'une surface de 6,9 ha, fait l'objet d'un projet de Zone d'Aménagement Concerté (ZAC). Il est situé à environ 1 kilomètre du centre-bourg, à proximité immédiate d'équipements communaux d'importance : Ecole maternelle, gendarmerie, gymnase, terrains de sport et salle communale du Narais, mais aussi des réseaux nécessaires à son urbanisation. La desserte du site est assurée par l'allée des Châtaigniers et l'allée de la Forêt au Nord, la RD267 dite « route de Saint-Denis » à l'Ouest. Si le site bénéficie d'une situation favorable, il est en grande partie boisé, et est identifié comme sensible au feu de forêt.

L'objectif est de créer un quartier accueillant principalement de l'habitat tout en s'inspirant du caractère boisé et paysager initial pour s'insérer dans l'environnement. Ainsi la création d'aires de détente et de promenade paysagères (dans le prolongement des équipements publics existants) profitera à l'ensemble des Briérois.

Le Programme d'orientations et d'actions (POA) habitat

Le POA est l'instrument de mise en œuvre de la politique de l'habitat (pour le PLUi tenant lieu de PLH).

Il vient notamment préciser, détailler et décliner de manière opérationnelle les orientations et objectifs inscrits dans le projet d'aménagement et de (PADD) du développement durables PLUi. Il comprend également tout élément d'information nécessaire à cette mise en œuvre.

Cette nouvelle composante, qui n'est pas opposable aux autorisations d'urbanisme, permet de limiter le risque contentieux puisque les éléments n'ayant pas d'impact sur l'aménagement et l'urbanisme ne figurent plus dans une partie du document opposable aux autorisations d'urbanisme.

Le programme d'orientations et d'actions correspond à l'aboutissement du volet Habitat du PLUiH de la Communauté de communes du Gesnois Bilurien. Il doit résulter d'un travail partenarial avec les acteurs locaux permettant d'approfondir, de prioriser et de décliner en fiches-actions les orientations stratégiques définies lors de la deuxième phase. Le programme d'actions présente donc :

- Les objectifs opérationnels du Programme Local de l'Habitat formulés dans le document d'orientations, quantifiés par champ d'intervention ou par secteur géographique,
- Les interventions envisagées pour atteindre ces objectifs en précisant leurs modalités de faisabilité et de mise en œuvre,
- Les dispositifs, les financements et moyens humains à mettre en place pour consolider les compétences communautaires et assurer l'animation, le suivi et l'évaluation du PLH

Un POA Habitat comprenant 3 axes et 7 actions

Axe 1 – Loger les habitants d'aujourd'hui et de demain

- Action 1 : Accompagner les communes dans la production de 155 logements par an, permettant de répondre aux besoins locaux et ambitions démographiques du territoire

- Action 2 : Mettre en place une stratégie foncière qui contribue à un développement résidentiel durable et à la maîtrise des prix des logements

Axe 2 –Asseoir la solidarité du territoire

- Action3 : Proposer une offre locative sociale de qualité et adaptée à la demande locale
- Action 4 : Adapter l’offre de logements neuve et existante aux enjeux liés au vieillissement et au handicap
- Action5 : Renforcer l’attrait du bâti ancien et lutter contre la vacance
- Action6 : Améliorer la qualité du parc privé et lutter contre l’habitat indigne

Axe 3 -Améliorer et adapter le parc privé

- Action 7 : Renforcer la gouvernance au service de la politique locale de l’habitat

Le PLUiH vise une production annuelle de l'ordre de 155 logements par an à horizon2030.

Cet objectif prend en compte les besoins générés par l’apport démographique, ainsi que par le phénomène de desserrement des ménages (réduction du nombre de personnes par ménage) et de renouvellement du parc de logements. Pour répondre à ces besoins, la Communauté de Communes du Gesnois Bilurien souhaite miser d’une part sur la **construction neuve**, d’autre part, sur des actions de **requalification et valorisation du parc existant** particulièrement sur les communes du Sud du territoire.

Calendrier de l'action Programmation de logements									
2020	2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027	2028	2029
150	150	150	150	150	150	150	150	150	150

Loger les habitants d'aujourd'hui et de demain								
Objectif de production de logements selon l'évolution d'usage démographique (C.C. pour un horizon 2030)	Repartition territoriale		Commune	Logements existants 2017-2017	Logements construits horizon2030	Déficit (ou excédent) en 2030	Objectif (en logements)	Déficit (ou excédent) en 2030
SECTEURSUD	Objectif de 50% sur les 6 communes	778	Soger-Etipe	120	158	136	38	7,8
			Marolles-Gesnois	100	140	80	60	6,0
			Saint-Nicolas-Baillou	100	121	100	17	7,6
			Commercy	80	108	100	8	6,1
			Boulaire	95	117	82	35	6,1
SECTEURPERIFERIAN			Lambion	53	70	49	21	3,1
			Saint-Cornille	120	77	64	56	3,6
			Silv-la-Philippe	17	81	43	38	2,9
			Falnes	52	47	33	14	2,2
SECTEURSUD-NORD	Objectif de 50% sur le reste du territoire	778	Troué-en-Valée	64	66	46	20	3,1
			Saint-Cléon	63	42	29	34	2,9
			Ardenay-sur-Merize	28	36	21	15	1,4
			Soullé	17	31	22	9	1,5
			Nully-la-Juicé	24	26	18	8	1,3
			Le Breil-sur-Merize	51	74	52	22	3,2
			Thongré sur Dué	30	77	54	23	3,4
			Sulfronds	8	17	12	5	0,5
SECTEURSUD			Volney	35	36	23	13	1,7
			Saint-Mars-de-Loqueney	30	21	14	16	1,2
			Tesson	7	17	12	5	0,5
			Masroches	2	7	5	2	0,3
			Coudromes	24	23	16	7	1,3
Saint-Michel de Chevignes	12	26	16	10	1,3			
TOTAL C.C. Gesnois Bilurien			1696	1258	1505	1067		

Le règlement

Le règlement s'applique à la totalité du territoire de la Communauté de Communes du Bilurien.

Division du territoire en zones

Le territoire couvert par le Plan Local d'Urbanisme intercommunal est divisé en 4 familles de zones distinctes :

- Zones Urbaines à vocation mixte ou spécialisée (U),
- Zones à Urbaniser (AU),
- Zones Agricoles (A),
- Zones Naturelles (N). Les limites de zones sont représentées sur les documents graphiques. Ces dernières sont désignées sur les plans par des indices en lettre majuscule (ex : U ou N). Elles sont surtout précisées en sous-secteurs qui sont symbolisés par des lettres majuscules (ex :UA ou UE).

Définition des 4 grandes zones

Les zones Urbaines (U) Les zones urbaines désignent les espaces qui sont déjà urbanisés ainsi que les secteurs où les équipements publics existants (ou en cours de réalisation) sont de capacité suffisante pour desservir les nouvelles constructions. Les zones urbaines sont donc divisées en zones urbaines mixtes (UA, UB) et en zones urbaines spécialisées (Ue, Uz, Uh). La codification de l'ensemble de ces zones U délimitées au plan fait l'objet du titre 2 du présent règlement.

Les zones A Urbaniser (AU) Les secteurs classés en zone à urbaniser, sont des espaces destinés à être ouverts à l'urbanisation. Si les voies publiques ainsi que les réseaux d'eau, d'électricité et d'assainissement existants aux abords de la zone sont de capacité suffisante pour desservir les constructions nouvelles qui viendront s'y implanter, les secteurs sont alors classés 1AU. Leurs conditions d'aménagement et d'équipement sont définies dans les Orientations d'Aménagement et de Programmation ainsi que dans le présent règlement. Les constructions n'y sont autorisées que dans le cadre d'opérations d'aménagement d'ensemble, ou au fur et à mesure de la mise en place des équipements de la zone, planifiés par les Orientations d'Aménagement et de Programmation et par le règlement (se reporter à la pièce « Orientations d'Aménagement et de Programmation »). Si les voies publiques et les réseaux existants aux abords de la zone ne sont pas en capacité de desservir les nouvelles constructions qui devraient s'y implanter, le secteur est alors classé 2AU. Une modification ou révision du PLUi sera nécessaire pour son ouverture à l'urbanisation (une révision sera

Règlement nécessaire dès lors que la zone 2AU aura été délimitée depuis plus de neuf ans et que son aménagement n'aura pas répondu aux conditions définies par le Code de l'Urbanisme). La codification de l'ensemble de ces zones AU délimitées au plan fait l'objet du titre 3 du présent règlement.

Les zones Agricoles (A) Certaines zones du PLUi, équipées ou non, ont la possibilité d'être classées en « zones agricoles » afin de les protéger de l'urbanisation, en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles qui les composent. Sont principalement autorisés en zone A, les extensions limitées des constructions à vocation habitation existantes, annexes (aux habitations), les installations, aménagements et travaux, nécessaires à l'exploitation agricole ainsi que ceux nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif. Les changements de destination des bâtiments agricoles pourront être autorisés selon les conditions spécifiées au sein du présent règlement.

La codification de l'ensemble de ces zones A délimitées au plan fait l'objet du titre 4 du présent règlement

Les zones Naturelles (N) Peuvent être classés en zone naturelle et forestière, tous les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison : *soit de la qualité des sites, milieux et espaces naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique *soit de l'existence d'une exploitation forestière ; *soit de leur caractère d'espaces naturels ; *soit de la nécessité de préserver ou restaurer les ressources naturelles ; *soit de la nécessité de prévenir les risques notamment d'expansion des crues. Sont principalement autorisés en zone N, les constructions, installations, aménagements et travaux nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif, les annexes (aux habitations) et les extensions limitées de constructions existantes. Les changements de destination des bâtiments agricoles pourront être autorisés selon les conditions spécifiées au sein du présent règlement. Peuvent également être mis en place en zone Nl, Nt ou Nz des secteurs de taille et de capacité d'accueil limitée où peuvent être autorisées : *Des constructions



DEPARTEMENT DE LA SARTHE
MAIRIE
SAINT MARS LA BRIERE

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
12 septembre 2019

Date de convocation **5 septembre 2019** L'an deux mil dix-neuf, le 12 septembre à 20h30 le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni à la mairie en séance publique sous la présidence de Monsieur Patrice VERNHETTES, Maire

Date de publication **16 septembre 2019** Etaient présents : Monsieur Patrice VERNHETTES, Maire
Monsieur JULIEN Joël ; Madame CHATEAU Françoise
Monsieur CHESNEAU Jean-Claude, Madame JALIER-POUILLET Roselyne, adjoints

Nombre de conseillers
En exercice : 17
Présents : 12
Votants : 15

Monsieur BIGOT Gérard, Monsieur MESNEAU Jacques, Monsieur VERNHETTES Claude, Madame HEINZE Nathalie, Madame CHARRETIER Floriane, Madame BOULAY Martine, Monsieur LEPROUST Claude, conseillers municipaux

Procurations : Mme DE MARIA Brigitte procuration à M. CHESNEAU J-Claude
M. LE GOT Jimmy procuration à M. LEPROUST Claude
M. DUFEU Sébastien procuration à Mme CHARRETIER Floriane

Absents excusés M. BOULAY Dany

Absents Mme LE GOT Perrine,

Secrétaire : CHARRETIER Floriane

9- EAU- ASSAINISSEMENT

Rapporteur : Monsieur le Maire

Rapport annuel 2018 sur le prix et la qualité du service public d'eau potable du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable du Jalais (SIAEP)

En application de la loi n° 95-101 du 2 février 1995 et du décret n° 95-635 du 6 mai 1995, il appartient au Maire de présenter au Conseil municipal un rapport sur le prix et la qualité du service public d'eau potable.

Il sera donc présenté au Conseil municipal le rapport de l'année 2018 établi par le syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable du Jalais (SIAEP).

Ce rapport, destiné notamment à l'information des usagers, conformément à l'article L2224-5 du code général des collectivités locales, sera tenu à la disposition du public.

Le rapport 2018 du Syndicat d'eau du Jalais se résume ainsi :

- Le service public d'eau potable dessert 5878 habitants contre 5856 en 2017.
 - Le nombre d'abonnés desservis par le réseau est de 2836. Il est identique à 2017, contre 2816 en 2016 dont 242 sur la commune de Saint Mars La Brière (240 en 2017 et 239 en 2016).
 - Le volume total d'eau :
 - prélevé est de 399.990 m³ contre 400 552m³ en 2017, 440 346 m³ en 2016
 - produit est de 356.837 m³ contre 368 997m³ en 2017 et 405 796 m³ en 2016
 - pertes 47.163 m³ contre 47 908 m³ en 2017 et 92 .252 m³ en 2016
 - vendu aux abonnés domestiques est de 280.474 m³ contre 293 778 m³ en 2017 et 285 044 m³ en 2016
- La consommation moyenne par abonnement domestique est de 98,90 m³ contre 103,59 m³ en 2017 et 101,22 m³ en 2016
- Indicateur de performance du réseau :
 - Rendement du réseau 86,8 % contre 87,1% en 2017 et 77,3 % en 2016

Des aires d'accueil et des terrains familiaux locatifs destinés à l'habitat des gens du voyage au sens de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ; Des résidences démontables constituant l'habitat permanent de leurs utilisateurs. La codification de l'ensemble de ces zones N délimitées au plan fait l'objet du titre 5 du présent règlement

Contenu du règlement

Afin que le règlement soit proportionné aux enjeux du territoire, l'article L-151-9 rappelle que le « règlement contient exclusivement les règles générales et servitudes d'utilisation des sols destinés à la mise en œuvre du projet d'aménagement et de développement durables ».

Chapitre I : Destination des constructions, usage des sols et natures d'activités

ARTICLE 1-OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITESARTICLE

2 -OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES À DES CONDITIONS PARTICULIERESARTICLE

3 -MIXITE SOCIALE ET FONCTIONNELLE

Chapitre II : Caractéristiques urbaines, architecturale, environnementale et paysagère

ARTICLE 4 -IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUESARTICLE

5 -IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVESARTICLE

6-EMPRISE AU SOL ARTICLE

7-HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONSARTICLE

8-ASPECT EXTERIEUR DES CONSTRUCTIONS ET AMENAGEMENT DE LEURS ABORDSARTICLE

9-ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS ARTICLE

10-OBLIGATIONS IMPOSEES AUX CONSTRUCTEURS EN MATIERE DE REALISATION D'AIRES DE STATIONNEMENT'

Chapitre III : Équipements et Réseaux

ARTICLE 12-VOIRIE ET ACCESARTICLE

13-RESEAUX

Le détail de ces 3 points sur lesquels la commune doit émettre un avis a été examiné en commission urbanisme le 2 septembre dernier. La commission a souhaité que ce dossier et plus particulièrement les OAP soient débattus en conseil municipal.

Après présentation sur plans du projet et débat, le conseil municipal, à l'unanimité, décide de valider les orientations d'aménagement OAP et de programmation POA ainsi le règlement.

Fait et délibéré en séance, les jour mois et an susdits,

Ont signé au registre les membres présents.

Pour copie conforme.

Le Maire,

Patrice VERNHETTES



COMMUNE DE BOULOIRE

Département de la Sarthe – Arrondissement de Mamers – Canton de Saint-Calais

Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal SÉANCE DU 9 SEPTEMBRE 2019

NOMBRE DE MEMBRES :
- Afférents au Conseil Municipal : 19
- En exercice : 18
- Qui ont pris part à la délibération : 15

DATE DE LA CONVOCATION : 2 septembre 2019

DATE D’AFFICHAGE DU COMPTE RENDU : 16 septembre 2019

PRESENTS :	Maire :	M. Jean-Marie BOUCHÉ		
	Adjoints :	M. Yves HERRAULT Mme Josiane ROTTIER	Mme Anne-Marie DELOUBES M. Jean-Pierre HARASSE	M. Gérard AMESLON
ABSENTS	Conseillers :	Mme Chantal PASQUIER M. Philippe PAPILLON Mme Stéphanie DUFOUR-BRAY	M. Régis PASQUIER Mme Jocelyne ASSE-ROTTIER Mme Geneviève COURONNE	M. Jean-Marc PAINÉAU M. Sylvère GIRAULT Mme Isabelle GELINEAU
		Mme Gaëlle COTTEREAU	M. Christian MONCHÂTRE	M. Eric TROCHON

Est élu secrétaire de séance : Mme Stéphanie DUFOUR-BRAY

L’an deux mille dix-neuf, le neuf du mois de septembre, à 20H30, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s’est réuni dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Jean-Marie BOUCHÉ, Maire, conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales (art. L.2121-7 à L. 2121-34).

2019 09 D09 - COMMUNAUTÉ DE COMMUNES – PLAN LOCAL D’URBANISME INTERCOMMUNAL – AVIS SUR LE PROJET ARRÊTÉ

Le Maire rappelle aux conseillers présents que par délibération du 17 décembre 2015, la Communauté de communes Le Gesnois Bilurien a prescrit la procédure d’élaboration du Plan Local d’Urbanisme intercommunal (PLUi) et a fixé les objectifs poursuivis ainsi que les modalités de concertation avec la population et de collaboration avec les 23 communes membres.

Dans sa séance en date du 27 juin 2019, le Conseil communautaire a tiré le bilan de la concertation puis il a arrêté le projet de PLUi valant Plan Local de l’Habitat (PLH).

Conformément, aux articles L153-15 et R153-5 du Code de l’Urbanisme, les Communes membres doivent rendre leur avis sur les orientations d’aménagement et de programmation (OAP) et les dispositions du règlement du projet de PLUi arrêté qui les concernent directement, dans un délai de trois mois à compter de l’arrêt du projet. En l’absence de réponse à l’issue de ce délai, l’avis est réputé favorable.

L’ensemble des documents du dossier de PLUi arrêté est consultable et/ou téléchargeable sur l’Intranet de la Communauté de Communes Le Gesnois Bilurien. La procédure d’accès à l’Intranet a été adressée à chaque conseiller municipal avec la convocation.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l’article L.153-12 du Code de l’Urbanisme,

Vu la loi n°2017-82 du 27 janvier 2017 relative à l’égalité et à la citoyenneté,

Vu le PLU de la Commune de Bouloire approuvé le 5 avril 2004, avec modifications approuvées les 12 juin 2006 et 6 novembre 2006 et révision simplifiée approuvée le 30 janvier 2012,

Vu la délibération en date du 17 décembre 2015 prescrivant l’élaboration du PLUi de la communauté de communes du Pays des Brières et du Gesnois,

Vu l’arrêté DIRCOL n° 2016-0642 en date du 8 décembre 2016, portant sur la création de la Communauté de communes « Le Gesnois Bilurien » issue de la fusion des communautés de communes du Pays des Brières et du Gesnois et du Pays Bilurien,

Vu la délibération en date du 23 mars 2017 portant la décision d’étendre à la totalité du nouveau territoire de la communauté de communes Le Gesnois Bilurien la procédure d’élaboration du PLUi engagée sur la communauté de communes du Pays des Brières et du Gesnois,

Vu la présentation du projet de PADD aux personnes publiques associées le 5 décembre 2017 et à la population en réunions publiques le 5 et le 7 décembre 2017,

Vu le premier débat réalisé en Conseil Communautaire le 15 février 2018,
Vu la présentation en Bureau communautaire le 28 janvier 2019,
Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 27 juin 2019 tirant le bilan de la concertation sur le PLUi et arrêtant le projet de PLUi,

I - Contexte de l'élaboration du PLUi du Gesnois Bilurien

Il est rappelé que par délibération en date du 17 décembre 2015, la Communauté de communes Le Gesnois Bilurien a prescrit la procédure d'élaboration du Plan local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) et a fixé les objectifs poursuivis ainsi que les modalités de concertation avec la population et de collaboration avec les communes membres.

Cette élaboration a été engagée pour poursuivre la construction d'un projet de territoire à l'échelle des 23 communes membres et prendre en compte les évolutions législatives qui se sont succédées.

Le Conseil communautaire, dans sa séance en date du 27 juin 2019, a tiré le bilan de la concertation puis il a arrêté le projet de PLUi.

Conformément, aux articles L153-15 et R153-5 du Code de l'Urbanisme, les Communes membres doivent rendre leur avis sur les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) et les dispositions du règlement du projet de PLUi arrêté qui les concernent directement, dans un délai de trois mois à compter de l'arrêt du projet. En l'absence de réponse à l'issue de ce délai, l'avis est réputé favorable.

La commission communale PLUi, réunie les 14 mars et 28 mai 2019, a étudié l'ensemble des orientations d'aménagement et de programmation (OAP) et les dispositions du règlement du projet de PLUi arrêté.

Suite à la consultation des personnes publiques et des Conseils Municipaux sur le projet de PLUi arrêté, les prochaines étapes de la procédure de PLU, sont :

- l'enquête publique d'une durée minimale d'un mois prévue à l'automne 2019,
- l'approbation du dossier en Conseil communautaire après avis des Conseils Municipaux sur les éventuelles réserves et recommandations du commissaire-enquêteur et sur le projet de PLUi prêt à être approuvé.

II - Composition du projet de PLUi arrêté

Le dossier de PLUi arrêté est constitué des documents suivants :

- le rapport de présentation composé notamment du diagnostic socio-économique, de l'explication des choix retenus, de la justification du projet, de l'état initial de l'environnement et de l'évaluation environnementale,
- le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD). Le PADD a été débattu en Conseil communautaire le 15 février 2018 puis le 07 février 2019.
- Les orientations d'aménagement et de programmation qui déterminent notamment les principes d'aménagement dans certains secteurs et quartiers à enjeux en cohérence avec les orientations définies dans le PADD.
- Un règlement qui délimite les zones urbaines, à urbaniser, agricoles et naturelles (documents graphiques) et qui fixe les règles applicables à l'intérieur de chacune des zones,
- les Annexes qui indiquent à titre d'information les éléments figurant aux articles R151-51 à R151-53 du Code de l'Urbanisme.

III - Avis du Conseil Municipal sur le dossier de PLUi arrêté en Conseil communautaire du 27 juin 2019

1 - Les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) concernant la commune de Bouloire

Dans le prolongement du PADD, les OAP décrivent au cas par cas et de manière concrète et spatialisée un projet d'ensemble. Les OAP sont composées d'une partie explicative, d'orientations déclinées par grandes thématiques, sous forme de textes et d'un schéma d'aménagement.

La Commune de Bouloire, compte 4 OAP dans le dossier arrêté :

- 3 OAP Logements : La Petite Charmoie, chemin du Rocher, Coué,
- 1 OAP Economie : route de la Butte

2 - Les pièces réglementaires concernant la commune de Bouloire

Les pièces réglementaires comprennent un règlement graphique et un règlement écrit pour définir l'usage du sol et déterminer les droits à construire sur chaque terrain de la Communauté de communes.

Les règles écrites ont été conçues dans l'objectif de privilégier des règles souples favorisant un urbanisme de projet tout en s'adaptant au contexte local.

Les règles graphiques se composent de plusieurs plans, à différentes échelles pour présenter le zonage

Les OAP relatives au territoire communal ainsi que les éléments particuliers du zonage du PLUi sur la commune sont présentés à l'assemblée.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, par 14 voix pour et 1 abstention (PAPILLON), émet un avis favorable sur les Orientations d'Aménagement et de Programmation et les dispositions du projet du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUI) de la communauté de communes Le Gesnois Bilurien arrêté au conseil communautaire en date du 27 juin 2019 qui concernent la commune de Bouloire.

Extrait certifié conforme,
Bouloire, le 16 septembre 2019,
Le Maire,

Jean-Marie BOUCHÉ

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

072-217200427-20190909-2019_09_D09-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 17/09/2019
Affichage : 16/09/2019

Le Maire Jean-Marie Bouché

AR CONTROLE DE LEGALITE : 072-200072684-20191114-2019_11_D114b-DE
en date du 13/12/2019 ; REFERENCE ACTE : 2019_11_D114b

Mairie
Saint-Célerin-Le-Géré



République Française
Département Sarthe
Commune de Saint Célerin le Géré

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 12/09/2019

Nombre de membres		
Afférents	Présents	Qui ont pris part au vote
13	11	11

Vote
A l'unanimité
Pour : 11
Contre : 0
Abstention : 0

Acte rendu exécutoire après dépôt
en Préfecture du Mans
Le :
Et
Publication ou notification du :

L'an 2019, le 12 Septembre à 20:30, le Conseil Municipal de la Commune de Saint Célerin le Géré s'est réuni à la Mairie, lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Madame LOUVET Jacqueline, Maire, en session ordinaire. Les convocations individuelles, l'ordre du jour et les notes explicatives de synthèse ont été transmis par écrit aux conseillers municipaux le 09/09/2019. La convocation et l'ordre du jour ont été affichés à la porte de la Mairie le 09/09/2019.

Présents : Mme LOUVET Jacqueline, Maire, M. DAMOISEAU Xavier, Mme BLOT Micheline, M. CHAUMULOT David, M. GUERRIER Stéphane, M. SOUTY Mickaël, Mme GOSNET Marie-Line, Mme GOURDIN Valérie, M. FLOQUET Franck, M. LAUTH Serge, M. HAMELIN Cyril

Excusé : M. VAN DEN HAM Cornelis

Absent : M. DROUIN David

A été nommé secrétaire : M. DAMOISEAU Xavier

2019120901 – PLUi

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L.153-12 du Code de l'Urbanisme,

Vu la loi n°2017-82 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté,

Vu la délibération en date du 17 décembre 2015 prescrivant l'élaboration du PLUi de la communauté de communes du Pays des Brières et du Gesnois,

Vu l'arrêté DIRCOL n° 2016-0642 en date du 8 décembre 2016, portant sur la création de la Communauté de communes « Le Gesnois Bilurien » issue de la fusion des communautés de communes du Pays des Brières et du Gesnois et du Pays Bilurien,

Vu la délibération en date du 23 mars 2017 portant la décision d'étendre à la totalité du nouveau territoire de la communauté de communes Le Gesnois Bilurien la procédure d'élaboration du PLUi engagée sur la communauté de communes du Pays des Brières et du Gesnois,

Vu la présentation du projet de PADD aux personnes publiques associées le 5 décembre 2017 et à la population en réunions publiques le 5 et le 7 décembre 2017,

Vu le premier débat réalisé en Conseil Communautaire le 15 février 2018

Vu la présentation en Bureau communautaire le 28 janvier 2019

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 27 juin 2019 tirant le bilan de la concertation sur le PLUi et arrêtant le projet de PLUi ;

I- contexte de l'élaboration du PLUi du Gesnois Bilurien

Il est rappelé que par délibération en date du 17 décembre 2015, la Communauté de communes Le Gesnois Bilurien a prescrit la procédure d'élaboration du Plan local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) et a fixé les objectifs poursuivis ainsi que les modalités de concertation avec la population et de collaboration avec les communes membres.

Cette élaboration a été engagée pour poursuivre la construction d'un projet de territoire à l'échelle des 23 communes membres et prendre en compte les évolutions législatives qui se sont succédées.

Le Conseil communautaire, dans sa séance en date du 27 juin 2019, a tiré le bilan de la concertation puis il a arrêté le projet de PLUi.

Conformément, aux articles L153-15 et R153-5 du Code de l'Urbanisme, les Communes membres doivent rendre leur avis sur les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) et les dispositions du règlement du projet de PLUi arrêté qui les concernent directement, dans un délai de trois mois à compter de l'arrêt du projet. En l'absence de réponse à l'issue de ce délai, l'avis est réputé favorable.

Le Conseil Municipal réuni en séance ordinaire le 12 septembre 2019 a étudié l'ensemble des orientations d'aménagement et de programmation (OAP) et les dispositions du règlement du projet de PLUi arrêté.

Suite à la consultation des personnes publiques et des Conseils Municipaux sur le projet de PLUi arrêté, les prochaines étapes de la procédure de PLU, sont :

- l'enquête publique d'une durée minimale d'un mois prévue à l'automne 2019,
- l'approbation du dossier en Conseil communautaire après avis des Conseils Municipaux sur les éventuelles réserves et recommandations du commissaire-enquêteur et sur le projet de PLUi prêt à être approuvé.

II – Composition du projet de PLUi arrêté

Le dossier de PLUi arrêté est constitué des documents suivants :

- le rapport de présentation composé notamment du diagnostic socio-économique, de l'explication des choix retenus, de la justification du projet, de l'état initial de l'environnement et de l'évaluation environnementale,
- le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD). Le PADD a été débattu en Conseil communautaire le 15 février 2018 puis le 07 février 2019.
- Les orientations d'aménagement et de programmation qui déterminent notamment les principes d'aménagement dans certains secteurs et quartiers à enjeux en cohérence avec les orientations définies dans le PADD.
- Un règlement qui délimite les zones urbaines, à urbaniser, agricoles et naturelles (documents graphiques) et qui fixe les règles applicables à l'intérieur de chacune des zones,

- les Annexes qui indiquent à titre d'information les éléments figurant aux articles R151-51 à R151-53 du Code de l'Urbanisme.

III – Avis du Conseil Municipal sur le dossier de PLUi arrêté a Conseil communautaire du 27 juin 2019

1-Les Orientations d 'Aménagement et de Programmation (OAP) concernant la Commune de Saint Célerin

Dans le prolongement du PADD, les OAP déclinent au cas par cas et de manière concrète et spatialisée un projet d'ensemble. Les OAP sont composées d'une partie explicative, d'orientations par grandes thématiques, sous forme de textes et d'un schéma d'aménagement.

La Commune de Saint Célerin compte trois OAP dans le dossier arrêté.

2. Les pièces réglementaires concernant la Commune de Saint Célerin

Les pièces réglementaires comprennent un règlement graphique et un règlement écrit pour définir l'usage du sol et déterminer les droits à construire sur chaque terrain de la Communauté de communes. Les règles écrites ont été conçues dans l'objectif de privilégier des règles souples favorisant un urbanisme de projet tout en s'adaptant au contexte local.

Les règles graphiques se composent de plusieurs plans, à différentes échelles pour présenter le zonage.

Les OAP relatives au territoire communal ainsi que les éléments particuliers du zonage du PLUi sur la commune sont présentés à l'assemblée.

Le CONSEIL MUNICIPAL après en avoir délibéré et à l'unanimité

DECIDE d'émettre un avis favorable sur les Orientations d'Aménagement et de Programmation et les dispositions du projet du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUI) de la communauté de communes Le Gesnois Bilurien arrêté au conseil communautaire en date du 27 juin 2019 qui concernent la commune de Saint Célerin.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.
Au registre suivent les signatures

Pour copie conforme :
En mairie, le 16/09/2019
Le Maire
Jacqueline LOUVET